



Montpellier, le 6 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-09-DRCL-0427

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral pour la construction d'un lycée,**
- à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral pour les aménagements de la voirie et des stationnements,**
- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral pour la construction d'un gymnase,**
- à la délivrance du permis de construire du lycée,**
- à la cessibilité (enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la propriété forestière ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 19 avril 2023 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ;

VU l'avis du 16 novembre 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPNAF) ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) émis le 29 juin 2023 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU la délibération n°D2022-75 du 3 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Cournonterral approuvant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°CP/2023-02/06.01 du 26 janvier 2023 de la commission permanente de la Région Occitanie approuvant la désignation de la Région pour constituer le dossier unique portant sur la déclaration d'utilité publique du lycée et des aménagements de voirie et le déposer, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, auprès du Préfet de l'Hérault aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de ces deux maîtres d'ouvrage au profit de la Région Occitanie ; approuvant la désignation de la Région Occitanie pour constituer le dossier unique d'enquête parcellaire relatif à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du lycée et des aménagements de voirie et le déposer, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, auprès du Préfet de l'Hérault aux fins de solliciter l'arrêté de cessibilité au profit de la Région Occitanie ; approuvant la désignation de la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la procédure d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération et saisir, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, le Préfet de l'Hérault aux fins d'obtenir les ordonnances d'expropriation ; approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la délibération du 9 février 2023 de la Région Occitanie approuvant le dossier unique de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et le dossier d'enquête parcellaire en vue de leur transmission au Préfet de l'Hérault aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de ces deux maîtres d'ouvrage au profit de la Région Occitanie ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Cournonterral ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 mai 2023 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral dans le cadre des déclarations d'utilité publique concernant la construction du lycée et des aménagements de la voirie et des stationnements ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 mai 2023 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction du gymnase ;

VU le courrier du 5 avril 2023 de la présidente de la Région Occitanie sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique du projet de lycée sur la commune de Cournonterral ;

VU la décision n° E23000057/34 du 4 mai 2023 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges RIVIECCIO en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de lycée sur la commune de Cournonterral, porté par la région Occitanie est soumis à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cournonterral, pour la construction du lycée,
- à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cournonterral, pour les aménagements de la voirie et des stationnements,
- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cournonterral, pour la construction du gymnase,
- à la délivrance du permis de construire du lycée,
- à la cessibilité (enquête parcellaire)

qui se déroulera du lundi 16 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 17h00, soit 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Tristan PICHOIR responsable d'opérations, ARAC Occitanie, 04 99 52 45 24 tristan.pichoir@arac-occitanie.fr

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Georges RIVIECCIO, retraité.

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, sera déposé et consultable du lundi 16 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 17h00 dans la commune désignée ci-dessous :

Mairie Annexe de Cournonterral, siège de l'enquête	12 avenue Armand Daney 34660 Cournonterral	lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
---	---	---

- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/lycee-de-cournonterral-et-amenagements-associes/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement - téléphone 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du lundi 16 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 17h00,

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie annexe de Cournonterral, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités,
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Georges RIVIECCIO
« Enquête publique Lycée de Cournonterral »
Mairie Annexe
12 avenue Armand Daney
34660 Cournonterral

- les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.democratie-active.fr/lycee-de-cournonterral-et-amenagements-associes/>
- les déposer par courriel à l'adresse suivante :
lycee-cournonterral-amenagements@democratie-active.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux dates et horaires suivants :

Commune	Permanences
Mairie Annexe de Cournonterral, 12 avenue Armand Daney, siège de l'enquête	Lundi 16 octobre 2023 de 15h30 à 18h30
Mairie Annexe de Cournonterral, 12 avenue Armand Daney, siège de l'enquête	Mercredi 25 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
Hôtel de Ville de Cournonterral, 8 place Pierre Viala	Samedi 4 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
Mairie Annexe de Cournonterral, 12 avenue Armand Daney, siège de l'enquête	Lundi 6 novembre 2023 de 15h30 à 18h30
Mairie Annexe de Cournonterral, 12 avenue Armand Daney, siège de l'enquête	Vendredi 17 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

ARTICLE 6 : Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 :

Publicité sur site et en mairies :

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Cournonterral devra publier dans les mêmes délais cet avis par voie d'affiches aux lieux habituels et éventuellement, par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat.

Les communes de Cournonsec, Fabrègues, Gigean, Lavérune, Montbazin et Pignan devront également publier dans les mêmes délais cet avis par voie d'affiches aux lieux habituels et éventuellement, par tout autre procédé.

Publicité dans la presse

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis au public l'informant de son ouverture sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Publicité sur site internet

L'avis d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées sur :

- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cournonterral, pour la construction du lycée,
- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cournonterral, pour les aménagements de la voirie et des stationnements,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cournonterral, pour la construction du gymnase,
- la délivrance du permis de construire du lycée
- et la cessibilité (enquête parcellaire)

en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il donnera notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés (enquête parcellaire).

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sera consultable dans la mairie annexe de Cournonterral et sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique, les assemblées délibérantes de la Région Occitanie et de Montpellier Méditerranée Métropole seront appelées à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, respectivement par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération du projet de construction du lycée et par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération du projet d'aménagements de la voirie et des stationnements. Ces déclarations de projet devront respecter les dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Cournonterral sera appelé à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération du projet de construction du gymnase.


ARTICLE 12 : La commune de Cournonterral sera amenée à se prononcer sur les mises en compatibilité du plan local d'urbanisme. En l'absence de délibération dans un délai de deux mois, elle sera réputée avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 13 : Les décisions prises par le préfet de l'Hérault seront les déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral ou des refus.

La décision prise par le maire de la commune de Cournonterral sera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de sa commune ou un refus.

La décision prise par le président de Montpellier Méditerranée Métropole sera la délivrance du permis de construire ou un refus.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la présidente de la région Occitanie, le directeur de l'Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de la commune de Cournonterral et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT